

Bruxelles, le 7 décembre 2018

Avis 2018/18

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Ré-affiliations après radiation pour affiliation fictive

Le Comité rend un avis positif sur un projet d'arrêté royal visant à empêcher la personne redevable d'une amende pour affiliation fictive de s'affilier dans une autre caisse que celle chargée de percevoir cette amende tant que cette amende reste exigible et due. L'objectif de cette mesure est de limiter le nombre de ré-affiliations après radiation pour affiliation fictive et d'améliorer le recouvrement des amendes pour affiliations fictives.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité vise à limiter le nombre de ré-affiliations après radiation pour affiliation fictive et à améliorer le recouvrement des amendes pour affiliations fictives.

1 Contexte

Dans son rapport 2017/04¹, le Comité avait mis en avant la problématique des ré-affiliations après radiation pour affiliation fictive. Il constatait qu'il arrivait assez souvent qu'une personne dont l'affiliation a été radiée par le service AFA en raison de l'absence de l'exercice effectif d'une activité indépendante se ré-affilie en qualité d'indépendant dans un délai assez court. Dans certains cas, l'objectif de cette nouvelle affiliation est notamment de prouver l'exercice d'une activité indépendante lors de l'enquête de l'Office des Etrangers en vue du retrait ou du maintien du droit de séjour.

Dans son rapport, pour remédier au nombre important de ré-affiliations, le Comité estimait qu'il était souhaitable de vérifier s'il était possible d'imposer des conditions supplémentaires lorsqu'une personne s'affilie à nouveau après que le service AFA a pris la décision de radier son affiliation.

Pour rappel, lors d'une affiliation fictive, la personne s'affilie en qualité de travailleur indépendant sans démarrer d'activité professionnelle ou sans avoir l'intention de le faire. On considère que l'objectif de cette affiliation fictive est l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois et/ou de certains avantages sociaux et/ou fiscaux, notamment le droit à l'intégration sociale octroyée par le CPAS et les allocations familiales.

¹ Rapport CGG 2017/04 'Evaluation de la nouvelle procédure AFA', pp. 26-27.

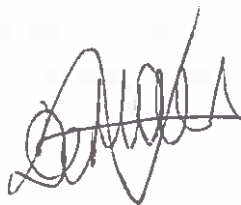
2 Proposition

Pour limiter le nombre de ré-affiliations après radiation pour affiliation fictive et pour améliorer le recouvrement des amendes pour affiliations fictives, le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité propose d'empêcher la personne redevable d'une amende pour affiliation fictive de s'affilier dans une autre caisse que celle chargée de percevoir cette amende tant que son montant est en cours de recouvrement et encore exigible.

3 Avis du Comité

Le Comité rend un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis en vue d'améliorer la lutte contre les affiliations fictives.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 7 décembre 2018:



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président